
DESTINATAIRES :	Tout le personnel, tous les gestionnaires et tous les médecins du CISSSMO
EXPÉDITEUR :	Marie-France Lelièvre, conseillère-cadre au service de prévention, promotion et mieux-être au travail Emmanuelle Richard, adjointe au DGAPSPGS - Volet PCI
DATE :	07 Juillet 2022
OBJET :	Mise à jour des directives concernant le port du masque N-95 (COVID-19)

Le 29 juin 2022, la CNESST a effectué une mise à jour de sa directive concernant les équipements de protection minimalement requis pour les travailleurs œuvrant au sein du réseau de la santé et des services sociaux.

Vous trouverez les informations sous ce lien :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/aff-masques-minimalement-requis-milieus-de-soins.pdf>

Milieus ciblés :

Hôpitaux, soins de courte durée, cliniques médicales, GMF, centres de dépistage COVID-19, cliniques externes, cliniques COVID-19, soins à domicile, milieux de soins de longue durée (CHSLD, RPA) et les ressources intermédiaires du programme-service SAPA.

Le port du masque N-95 est obligatoire :

- Pour les milieux déclarés en vigie ou en éclosion de COVID-19 déclarés par le service PCI
- Lors de soins d'un usager confirmé ou suspecté pour la COVID-19.
- Lors de soins d'un usager à risque élevé pour la COVID-19:
 - a. Usager sans symptôme, avec facteur de risque d'exposition à risque élevé (contact domiciliaire ou partenaire sexuel d'une personne COVID-19) ou ayant reçu une consigne d'isolement de la santé publique et sans l'obtention d'un résultat négatif au test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2
 - b. Usager sans symptôme qui est considéré comme un contact étroit par le service PCI et sans l'obtention d'un premier résultat négatif au test de laboratoire pour le SRAS-CoV-2.

Le port du masque N-95 n'est pas requis pour les situations suivantes :

Usagers à risque modéré pour la COVID-19	<ul style="list-style-type: none">• Usager sans symptôme et considéré comme contact élargi par le service PCI.• Usager avec un diagnostic autre que COVID-19, avec des symptômes compatibles avec la COVID-19 ET sans l'obtention de résultat d'un test négatif
Usagers à risque faible pour la COVID-19	<ul style="list-style-type: none">• <u>Usager répondant à l'ensemble des critères suivants :</u><ol style="list-style-type: none">a. Sans symptôme suggestif pour la COVID-19 nouveau ou aggravé ETb. N'est pas considéré comme contact étroit ou élargi par PCI et n'est pas un contact domiciliaire ou sexuel d'un cas COVID-19 ETc. N'est pas en quarantaine obligatoire suite à voyage à l'extérieur du Canada• Usager ayant reçu un résultat négatif à un test de dépistage (TAAN).

Pour une situation répondant à ces critères, le masque de procédure de niveau 2 ou 3 demeure obligatoire.

De plus, la CNESST indique que le port minimal du masque de procédure demeure obligatoire pour les milieux suivants :

Hôpitaux, cliniques médicales, cliniques COVID-19, centres de dépistage COVID-19, GMF, centres d'hébergement de longue durée (CHSLD, RPA) et les ressources intermédiaires du programme-service SAPA.

Considérant la situation épidémiologique qui se dégrade et l'augmentation du nombre de vigies et d'éclosions, le port du masque de procédure est obligatoire pour les travailleurs des milieux RAC et centre d'activité (CA).

Pour les autres milieux de soins, le port du masque de procédure est recommandé, mais non obligatoire lors de tâches dans la même pièce qu'un usager à faible risque.

Cette note de service complète celle diffusée le 17 mai 2022 précisant les directives pour les milieux administratifs :

[Amendée - Note de service - Mise à jour - mesures sanitaires en milieu -... \(rtss.qc.ca\)](#)

Nous vous rappelons que le port du masque N-95 est un équipement de protection individuelle qui exige que le travailleur désigné à le porter soit apte à l'utiliser par une formation et un essai d'ajustement réalisé, il y a moins de 2 ans pour le modèle.

Notez qu'il s'agit d'une obligation de l'employeur en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) en référence à la norme CSA Z94.4. Il est de notre devoir de répondre aux exigences de la LSST et de la section VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) en ce qui concerne l'application d'un programme de protection respiratoire.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

MFL/ER

cc